



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae 2014-000201 du

- 6 JUIN 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**Aménagement d'une véloroute en partie ouverte à la circulation publique entre
Tavaux et Chaussin (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°000201 relatif à la réalisation de Aménagement d'une véloroute entre Tavaux et Chaussin (39) reçu et considéré complet le **05/05/2014** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014-002-0001 du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/05/2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 02/06/2014 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un aménagement d'une véloroute entre Tavaux et Chaussin (39) nécessitant :

- la création d'une voirie de 780 m ouverte à la circulation publique entre Molay et le pont sur le Doubs, qui implique :
 - la rénovation de trois ouvrages d'art de moins de 100 m qui correspond à des travaux d'entretien tels que définis dans l'article R122-2 du code de l'environnement et par le fait exemptés de demande de cas par cas ;
 - l'analyse de deux variantes pour le passage du pont sur le Doubs et le raccordement de la voie de Bresse au chemin carrossable existant à Molay : la première consistant à aménager le chemin existant, la deuxième consistant à créer une rampe d'accès au pont sur le Doubs ; qui nécessite des travaux de terrassement (décapage, nivelage, couche de forme, couche de chaussée) pour les deux variantes et de défrichement uniquement pour la variante 2
- et le réaménagement d'un chemin existant (agricole et ancienne voie ferrée) sur 7,7 km non ouvert à la circulation publique; ;

qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de route d'une longueur inférieure à 3 km ; sont ici concernées les voies publiques ou privées ouvertes ou destinées à la circulation motorisée non visées par les a, b et c de cette rubrique. Et exclues les pistes cyclables (définies par l'article R. 110-2 du code de la route comme des chaussées exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, physiquement séparées de la circulation motorisée au moyen d'un séparateur infranchissable par les véhicules à moteur, et le cas échéant bidirectionnelles) ;

qui est susceptible de relever de la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

qui est susceptible d'être concerné par plusieurs rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau : remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau, remblai de zone humide, rejet d'eaux pluviales sur une superficie collectée de plus d'1 ha ;

qui fait partie d'un programme d'ensemble qui permettra la réalisation d'une véloroute entre Lons le Saunier et Dole (50km), constituant un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux constituent une unité fonctionnelle ;

2. la localisation du projet :

dans le périmètre ou à proximité de plusieurs zonages sensibles :

- un site Natura 2000 ZPS Oiseau et ZSC Habitat «Basse vallée du Doubs»
- deux ZNIEFF de type I «Les ripisylves, mortes et gravières et Ilions de Champdivers » et « L'île Cholet, les Plantons, Gratte-Panse, les Ilions de Molay et Rahon » ;
- une ZNIEFF de type 2 « La Basse Vallée du Doubs en aval de Dole » ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Basse vallée du Doubs : Dole Sud » ;
- un PPRi de la Basse Vallée du Doubs, approuvé le 08/08/2008. Le projet se situe en zone « rouge » du PPRi ;
- de diverses zones humides dans la vallée du Doubs (plans d'eau ou trous d'eau, boisements alluviaux,...) et aux abords de l'Orain ;

au niveau de voies de déplacement existantes (chemin ou ancienne voie ferrée) ayant déjà fragmenté le territoire ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des faibles dimensions du projet (780 mètres) par rapport au seuil de 3000 mètres entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;
- de la fragmentation existante ; les travaux envisagés n'affecteront pas les continuités écologiques en place dans cette zone ;
- des faibles nuisances liées à ce projet durant la phase de chantier et d'exploitation ; ce point devra toutefois être clarifié dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000 (obligatoire avec le dossier loi sur l'eau) et, le cas échéant, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;
- que pour la variante 2, les prescriptions réglementaires suivantes sont à rappeler :
 - en cas de destruction de zones humides, il conviendra de les compenser, dans le même bassin versant, en recréant ou en réhabilitant une emprise égale à 200 % des zones détruites de zone humide (disposition 6B-6 du SDAGE)
 - en cas de remblai de zone inondable, il conviendra de compenser les volumes de champ d'expansion des crues à proximité du chantier, à hauteur de 100 % des volumes, et de vérifier, analyse hydraulique à l'appui, que le projet n'a pas d'incidence sur la ligne d'eau du Doubs en crue (dispositions 8-01 et suivantes du SDAGE) ; en cas de nécessité d'une compensation des remblais, la compensation devra impérativement figurer dans le dossier de loi sur l'eau.
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement, y compris dans la sa variante 2 dont les incidences, plus importantes que celles de la variante 1, seraient analysées plus finement dans le cadre de procédures réglementaire ad hoc ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une véloroute entre Tavaux et Chaussin (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **6 JUIN 2014**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).